

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE HONFLEUR

**ARRETE N°CCPH / 91
PRESCRIVANT LA PROCEDURE DE MODIFICATION N° 1 DU PLAN LOCAL
D'URBANISME INTERCOMMUNAL**

LE PRESIDENT,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L-153-37 ; L-153-40 à L-153-43 ; L-153-45 et L-153-47 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 30/01/2008 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 09/12/2013 ayant arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 20/11/2014 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Considérant qu'il est souhaitable de procéder à la modification du règlement d'une zone UH, sur la commune d'Ablon y afférent ;

Considérant que le règlement présente des erreurs matérielles et des confusions dans la rédaction ainsi que le zonage et qu'il convient de clarifier pour sécuriser la délivrance des autorisations d'urbanisme ;

Considérant que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durable,
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle forestière,
- Réduire une protection édictée en raison de risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- N'ouvre pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'EPCI, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;

Considérant que les objectifs de cette modification s'inscrivent dans le PADD du PLUi en vigueur et répondent à cette démarche générale défini dans son préambule qui consiste à « maîtriser et organiser l'urbanisation du territoire ; protéger l'environnement bâti et naturel, les paysages et le littoral ; assurer l'attractivité et le dynamisme du territoire ».

ARRETE :

Article 1^{er}

Une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal en vue de permettre de réaliser les objectifs suivants :

1. Clarifier et faire évoluer la zone UH, correspondant au site de la Nobel sur la commune d'Ablon, afin de permettre une opération de renouvellement urbain : rectification de l'écriture réglementaire de cette zone UH, sans remettre en cause, ni les limites de zonage, ni les objectifs chiffrés en matière de logements ;

2. Rectifier certaines erreurs matérielles (rédactionnelles et graphiques) dans la rédaction du règlement et sur le plan de zonage ;

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article L. 153-40 du code l'urbanisme, le projet de modification du PLUi sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (P.P.A.) pour avis avant le début de l'enquête publique.

Article 3

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification N°1 du PLUi auquel sera joint, le cas échéant, les avis des P.P.A.

Article 4

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification N°1, éventuellement, amendé pour tenir compte des avis des P.P.A., des observations du public et du rapport du Commissaire Enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil Communautaire.

Article 5

Une concertation sera mise en œuvre, par le biais de la mise à disposition du public de registres pour y consigner des observations.

Disponibilité des registres dans les mairies de ABLON, de HONFLEUR (pour HONFLEUR et VASOUY), de CRICQUEBOEUF, de SAINT-GATIEN DES BOIS, d'EQUEMAUVILLE, de GONNEVILLE SUR HONFLEUR, de BARNEVILLE LA BERTRAN, de GENNEVILLE, du THEIL EN AUGE, de LA RIVIERE SAINT-SAUVEUR, de PENNEDEPIE, de FOURNEVILLE, de QUETTEVILLE et au siège de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur, jours et heures habituels d'ouverture des mairies et de la CCPH.

Article 6

Conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la Communauté de Communes du Pays de Honfleur et dans les Mairies durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

Fait à HONFLEUR, le 19/04/2016



Michel LAMARRE
Président de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur

Certifié exécutoire compte tenu :

- de la réception en Sous-Préfecture le :
- de la publication le :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE HONFLEUR

ARRETE N°CCPH / 92
PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE MODIFICATION DU
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

LE PRESIDENT,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-19 et R. 123-19 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 123-1 et s. et R 123-1 et suivants ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 20/11/2014 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu l'arrêté N°CCPH / 91 en date du 19/04/2016 prescrivant la procédure de modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu la décision en date du 21/04/2016 de M. le Président du Tribunal Administratif de Caen désignant Monsieur DE LA PORTE DES VAUX Rémi en qualité de Commissaire Enquêteur titulaire ; et Monsieur OZENNE Michel en qualité de Commissaire Enquêteur suppléant ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification N°1 du PLU intercommunal arrêté de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur pour une durée de 4 semaines du 27/05/2016 au 28/06/2016.

Article 2

Monsieur DE LA PORTE DES VAUX Rémi, directeur régional France Télécom à la retraite, a été désigné en qualité de Commissaire Enquêteur titulaire et Monsieur OZENNE Michel, receveur perceuteur du trésor public à la retraite, a été désigné en qualité de Commissaire Enquêteur suppléant par M. Le Président du Tribunal Administratif de Caen.

Article 3

Le dossier de projet de modification N°1 PLU intercommunal et les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le Commissaire Enquêteur, sont :

Accès de réception à la préfecture
014-241400886-20160509-2016-92-AR
Date de réception préfecture : 17/05/2016

déposés dans chacune des mairies de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur concernées par la modification (Fournerville, Pennedepie, Ablon, Saint Gatien-des-Bois et Honfleur), ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur, pendant une durée de 4 semaines aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies et du siège de la CCPH, du 27/05/2016 au 28/06/2016 inclus.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur les registres d'enquête ou les adresser par écrit au Commissaire Enquêteur à l'adresse suivante : CCPH – Monsieur DE LA PORTE DES VAUX Rémi Commissaire Enquêteur, 33 cours des Fossés 14600 HONFLEUR.

Article 4

Monsieur DE LAPORTE DES VAUX Rémi, Commissaire Enquêteur, recevra le public aux permanences suivantes :

A la mairie de FOURNEVILLE :	le 27/05/2016 de 10h00 à 12h00
Au siège de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur :	le 03/06/2016 de 15h30 à 18h30
A la mairie de PENNEDEPIE :	le 10/06/2016 de 17h00 à 19h00
A la mairie de ABLON :	le 23/06/2016 de 17h00 à 20h00
A la mairie de SAINT-GATIEN DES BOIS :	le 28/06/2016 de 10h30 à 12h30

Article 5

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1^{er}, les registres seront clos et signés par le Président de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur qui transmettra dans les 24 heures au Commissaire Enquêteur ces registres assortis, le cas échéant, des documents annexés par le public. Le Commissaire Enquêteur disposera d'un délai d'un mois pour transmettre au Président de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur le dossier avec son rapport et, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

Article 6

Une copie du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur sera adressée au Préfet du département du Calvados et au Président du Tribunal Administratif de Caen.

Le rapport et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur seront tenus à la disposition du public dans les mairies concernées par la modification (Fournerville, Pennedepie, Ablon, Saint Gatien-des-Bois et Honfleur), et au siège de la CCPH aux jours et heures habituels d'ouverture. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978.

Article 7

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Cet avis sera affiché notamment dans les mairies et au siège de la CCPH et publié par tout autre procédé en usage dans les communes et au siège de la CCPH. Ces publicités seront certifiées par les maires et le Président de la CCPH.

Accusé de réception en préfecture
014-241400886-20160509-2016-92-AR
Date de réception préfecture : 17/05/2016

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la seconde insertion.

Article 8

La modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sera approuvée par délibération du Conseil Communautaire.

Article 9

Toute information relative à l'organisation de l'Enquête Publique peut être demandée auprès du Service Urbanisme de la CCPH.

Fait à HONFLEUR, le 09/05/2016



Michel LAMARRE
Président de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur

Certifié exécutoire compte tenu :

- de la réception en Sous-Préfecture le : **17 MAI 2016**
- de la publication le :

MODIFICATION 1 DU PLUi - CCPH : Tableau de suivi des modifications après Enquête Publique

Le présent tableau, annexé à la délibération d'approbation de la modification 1 du PLUi du 27 septembre 2016, reprend l'ensemble des remarques transmises :

- dans les avis des services de l'État et des Personnes Publiques Associées (PPA), suite à leur consultation ;
- dans le rapport du commissaire enquêteur, ses conclusions et son avis motivé, suite à l'enquête publique.

Pour chacune de ces remarques, la CCPH entend :

- préciser la suite, favorable ou non, donnée à la demande ;
- justifier des raisons de la prise en compte ou non de la demande ;
- détailler les modifications apportées au dossier de Modification 1 du PLUi, tel que présenté lors de l'enquête publique.

À noter qu'en cas d'absence d'avis des services de l'État ou d'une Personne Publique Associée, consultés lors de la notification conformément aux articles L123-7 et L132-9 du code de l'urbanisme, cet avis est réputé favorable.

ACTEUR DEMANDANT MODIFICATION	INTITULÉ DE LA DEMANDE	OBJET DE LA DEMANDE	SUITE DONNÉE À LA DEMANDE	JUSTIFICATIONS APPORTÉES
Demandes de modifications des services de l'État et des Personnes Publiques Associées				
SCOT Nord Pays d'Auge Avis favorable sous réserve :	Dangerosité et pollution du site	Le SCOT Nord Pays d'Auge émet un avis favorable sous réserve expresse que le site soit dépollué et que tout risque d'explosion soit écarté préalablement à sa reconversion.	OUI	Cette remarque du SCOT Nord Pays d'Auge rejoint plusieurs remarques des habitants faites lors de l'enquête publique, qui s'inquiètent de la pollution et de la dangerosité du site, en raison de son passé industriel (ancienne dynamiterie). Le secteur de la Nobel est en effet référencé en site BASIAS (Base de Données des Anciens Sites Industriels et Activités de Services susceptibles d'avoir laissé des installations ou des sols pollués) ; il ne fait pas partie des sites BASOL qui réfèrent les sites et sols potentiellement pollués. La CCPH rappelle que la législation prévoit l'obligation d'études de sol, lors de la vente du terrain ou lors de la réalisation d'une opération. Des précisions ont été ajoutées, dans le chapeau introductif de la zone UH, concernant les éventuelles pollution et dangerosité du site.
Demande :	Respect de la mémoire du site	Le SCOT demande à ce que le futur projet conserve la mémoire historique du site, par conservation d'un ou plusieurs bâtiments symboliques du passé industriel, ainsi que par des références architecturales des nouvelles constructions.	NON	Le site de la Nobel étant en site inscrit, l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) émettra un avis lors de l'instruction du permis de démolir, de construire ou d'aménager. Le regard particulier de l'ABF permettra lors de cet avis, et sur un projet concrét, de fixer les prescriptions et préconisations de nature à assurer le respect de la mémoire historique du site, la conservation de bâtiments remarquables, l'insertion paysagère et architecturale des futures constructions.
Recommandation :	Étroitesse de l'accès	Le SCOT Nord Pays d'Auge signale l'étroitesse du chemin de la Dynamiterie, permettant l'accès au secteur. Il recommande l'élargissement de la voie grâce à la matérialisation d'un emplacement réservé au plan de zonage du PLUi.	NON	Le chemin de la Dynamiterie est bordé de talus surmontés d'une végétation, qui sans être particulièrement remarquables, portent des enjeux paysagers et environnementaux intéressants. L'élargissement de la voie nécessiterait arasement du talus et suppression de la végétation sur au moins un côté de la voie. La délimitation d'un emplacement réservé au plan de zonage obligeraient le bénéficiaire (commune ou CCPH) à acheter et à réaliser les travaux d'aménagement de la voie, alors même qu'il s'agit d'un projet privé. En outre, l'article 3 de la zone UH prévoit qu'il appartient au constructeur, lors de son dépôt de permis, de justifier de la capacité suffisante de la voie au regard de son projet. Cette disposition paraît suffisante.
Remarques :	Renouvellement urbain et absence de consommation	Le SCOT souligne l'intérêt de concrétiser une opération de renouvellement urbain sur l'ancien site industriel de la Nobel, qui permettra de le requalifier et de le valoriser sans consommer de nouveaux espaces agricoles et naturels.	SANS OBJET	SANS OBJET
	Intégration paysagère	Le SCOT Nord Pays d'Auge indique que malgré un site surélevé et une hauteur autorisée de 12m pour les futures constructions, la bonne intégration d'un éventuel futur projet est assuré par le couvert végétal.	SANS OBJET	SANS OBJET
Conseil Général Avis favorable sans remarque	SANS OBJET	Le Conseil Général émet un avis favorable sans aucune remarque.	SANS OBJET	SANS OBJET
Chambre d'Agriculture Avis favorable sans remarque	SANS OBJET	La Chambre d'Agriculture émet un avis favorable sans aucune remarque.	SANS OBJET	SANS OBJET
Comité Régional de la Conchyliculture Avis favorable sans remarque	SANS OBJET	Le Comité Régional de la Conchyliculture émet un avis favorable sans aucune remarque.	SANS OBJET	SANS OBJET

ACTEUR DEMANDANT MODIFICATION	INTITULÉ DE LA DEMANDE	OBJET DE LA DEMANDE	SUITE DONNÉE À LA DEMANDE	JUSTIFICATIONS APPORTÉES
Demandes de modifications suite à enquête publique				
Conclusions du Commissaire Enquêteur Avis favorable sous réserve	Opération d'ensemble	Le Commissaire Enquêteur émet un avis favorable sous réserve d'appréhender le site dans sa globalité et d'annihiler le risque de friche industrielle, en ajoutant à l'article UH2 : - soumettre la zone UH à une opération d'ensemble - conditionner l'opération à la démolition de l'ensemble des bâtiments, à l'exception de ceux devant faire l'objet d'une réhabilitation / reconversion.	OUI	Cette réserve a été prise en compte dans l'article UH.2, conformément à la demande du Commissaire Enquêteur.
Recommandation 1 :	Évolution du Code de l'Urbanisme	Le Commissaire Enquêteur recommande de mettre à jour la numérotation des articles du Code de l'Urbanisme, dans le Rapport de Présentation, ainsi que dans la zone UH du Règlement modifié, suite aux évolutions de la codification.	OUI PARTIEL	La CCPH propose de mettre à jour la Notice de Présentation, avec la nouvelle codification des articles du Code de l'Urbanisme, suite aux évolutions du 1er janvier 2016. Toutefois, la CCPH propose de conserver l'ancienne codification pour le Règlement de la zone UH : en effet, l'ensemble du Règlement de PLU ayant été rédigé en 2014, les articles des autres zones sont codifiés selon l'ancien Code de l'Urbanisme. Une table de correspondance est jointe au règlement : elle précise pour chaque article du Code de l'Urbanisme, les équivalences entre l'ancienne codification et la nouvelle.
Recommandation 2 :	Exploitation agricole	Le Commissaire Enquêteur recommande de prendre en compte la demande de M. Tremblé, exploitant agricole, qui souhaite un agrandissement de la zone A à Pennedepie.	OUI	Le Plan de Zonage a été repris conformément à la demande de M. Tremblé, appuyée par l'avis du Commissaire Enquêteur.
Recommandation 3 :	Périmètre du secteur sauvegardé	Le Commissaire Enquêteur recommande la prise en compte de la remarque de M. Lalaz, président de l'association «Honfleur un patrimoine pour demain». Ce dernier demande le passage en UB et non en zone UA, comme prévu dans la modification, de la parcelle 643.	NON	La présente modification du PLUi a proposé une rectification du périmètre du secteur sauvegardé, cartographié de manière imprécise lors de l'élaboration du PLUi : la parcelle 643, qui ne fait pas partie du secteur sauvegardé, en a été retirée. La CCPH propose de conserver le zonage UA sur cette parcelle, en cohérence avec le secteur située à proximité immédiate, zoné en UA.
Habitants M. Bernard Guay	Demande d'informations	M. Bernard Guay est venu consulter le dossier sans remarque de sa part.	SANS OBJET	SANS OBJET
M. Daniel Néel	Rénovation de bâtiments en Nh	M. Néel souhaitait connaître les possibilités de réhabilitation de deux bâtiments dont il est propriétaire à Gennevillle.	SANS OBJET	Cette demande ne concerne pas la présente modification du PLUi, qui porte sur le site de la Nobel à Ablon, ainsi que sur la rectification d'erreurs matérielles. Cependant la CCPH envisage une seconde modification du PLUi, dans laquelle cette demande pourra être étudiée, sans juger par avance si la réponse sera favorable ou non.
M. Jacques Gilles	Vérifications	M. Gilles, adjoint à la Mairie de Fourneville, est venu vérifié que la modification correspondait aux attentes de la Mairie, ce qui semble être le cas.	SANS OBJET	SANS OBJET
Mme et M. Guillouet	Règlement zone UDa	Mme et M. Guillouet souhaitaient des renseignements sur la zone UDa à la Rivière-Saint-Sauveur, en particulier sur les distances d'implantation par rapport aux limites parcellaires.	SANS OBJET	Cette demande ne concerne pas la présente modification du PLUi, qui porte sur le site de la Nobel à Ablon, ainsi que sur la rectification d'erreurs matérielles. Cependant la CCPH envisage une seconde modification du PLUi, dans laquelle cette demande pourra être étudiée, sans juger par avance si la réponse sera favorable ou non.
Mme Moreau	Zone Nh	Mme Moreau est venue pour un problème de limite de zone Nh sur son terrain ZC n°51 à Fourneville.	SANS OBJET	Cette demande ne concerne pas la présente modification du PLUi, qui porte sur le site de la Nobel à Ablon, ainsi que sur la rectification d'erreurs matérielles. Cependant la CCPH envisage une seconde modification du PLUi, dans laquelle cette demande pourra être étudiée, sans juger par avance si la réponse sera favorable ou non.
M. Guy Lechevalier	Zone A	M. Lechevalier est venu évoquer sa parcelle B109 à Ablon, zonée en A : il demande qu'elle devienne constructible.	SANS OBJET	Cette demande ne concerne pas la présente modification du PLUi, qui porte sur le site de la Nobel à Ablon, ainsi que sur la rectification d'erreurs matérielles. Cependant la CCPH envisage une seconde modification du PLUi, dans laquelle cette demande pourra être étudiée, sans juger par avance si la réponse sera favorable ou non.
Mme et M. Delbarre	Réhabilitation d'un bâtiment en A	M. et Mme Delbarre sont venus se renseigner sur la possibilité de réhabiliter un bâtiment en zone A.	SANS OBJET	Cette demande ne concerne pas la présente modification du PLUi, qui porte sur le site de la Nobel à Ablon, ainsi que sur la rectification d'erreurs matérielles. Cependant la CCPH envisage une seconde modification du PLUi, dans laquelle cette demande pourra être étudiée, sans juger par avance si la réponse sera favorable ou non.
Mme et M. Lasnier	Site de la Nobel	M. et Mme Lasnier s'inquiètent du projet de la Nobel, notamment de ses conséquences sur l'écoulement des eaux usées et pluviales, les infiltrations, le ruissellement, les accès et la pollution. Ils ont indiqué qu'ils feraient un courrier pour évoquer ces sujets.	OUI PARTIEL	En ce qui concerne les inquiétudes de M. et Mme Lasnier, concernant la pollution éventuelle du site de la Nobel, la CCPH a souhaité l'ajout d'une phrase au Règlement du PLU, rappelant au porteur de projet ses obligations réglementaires d'études de sol, et le cas échéant de mesures de gestion des pollutions avérées, en cas de vente ou d'opération sur le secteur (voir réponse à la remarque du SCOT sur le sujet, au début du présent tableau). En ce qui concerne le ruissellement des eaux pluviales, la gestion des eaux usées et pluviales et les accès, l'opération doit respecter les articles UH3 et UH4 du Règlement, sous peine de refus lors du permis d'aménager ou de construire. (voir réponse du maître d'ouvrage et du Commissaire Enquêteur, pages 20 à 22 de son rapport).

ACTEUR DEMANDANT MODIFICATION	INTITULÉ DE LA DEMANDE	OBJET DE LA DEMANDE	SUITE DONNÉE À LA DEMANDE	JUSTIFICATIONS APPORTÉES
Demandes de modifications suite à enquête publique				
Habitants (suite) M. Pierre Violette	Pollution du site	M. Pierre Violette est venu pour évoquer les problèmes de pollution du site.	OUI PARTIEL	Voir précédentes réponses apportées aux remarques du SCOT (en début du présent tableau), ainsi qu'à Mme et M. Lasnier ci-avant, et aux pages 20 à 22 du rapport du Commissaire Enquêteur.
Mme et m. Lasnier	Dépôt du courrier	Mme et M. Lasnier sont venus déposer le courrier évoqué ci-avant.	OUI PARTIEL	Voir précédentes réponses apportées aux remarques du SCOT (en début du présent tableau), ainsi qu'à Mme et M. Lasnier ci-avant, et aux pages 20 à 22 du rapport du Commissaire Enquêteur.
Mme et M. Heruvel, M. Leroux, Mme et M. Neffe Maugeot	Pollution du site	Ces habitants sont venus prendre connaissance du dossier et des remarques de M. et Mme Lasnier.	OUI PARTIEL	Voir précédentes réponses apportées aux remarques du SCOT (en début du présent tableau), ainsi qu'à Mme et M. Lasnier ci-avant, et aux pages 20 à 22 du rapport du Commissaire Enquêteur.
M. Denis Famette	Hangar en zone N	M. Famette est propriétaire d'une parcelle à Fourneville, zonée en N, et souhaite y construire un hangar pour son matériel professionnel ; il est de plus immatriculé à la MSA (agricole).	SANS OBJET	Cette demande ne concerne pas la présente modification du PLUi, qui porte sur le site de la Nobel à Ablon, ainsi que sur la rectification d'erreurs matérielles. Cependant la CCPH envisage une seconde modification du PLUi, dans laquelle cette demande pourra être étudiée, sans juger par avance si la réponse sera favorable ou non.
Mme et M. Noel Drieu	Demande de terrain constructible	Mme et M. Noel Drieu demandent le reclassement en zone constructible des terrains ZD16 et ZD20.	SANS OBJET	Cette demande ne concerne pas la présente modification du PLUi, qui porte sur le site de la Nobel à Ablon, ainsi que sur la rectification d'erreurs matérielles. Cependant la CCPH envisage une seconde modification du PLUi, dans laquelle cette demande pourra être étudiée, sans juger par avance si la réponse sera favorable ou non.
Mme Crenn	Taxe foncière	Mme Crenn est venue se renseigner sur ses terrains (n°410, 412, 413) à Ablon, pour lesquels deux permis de construire ont été refusés, alors qu'elle paye la taxe foncière pour un terrain constructible.	SANS OBJET	Cette demande ne concerne pas la présente modification du PLUi, qui porte sur le site de la Nobel à Ablon, ainsi que sur la rectification d'erreurs matérielles. Cependant la CCPH envisage une seconde modification du PLUi, dans laquelle cette demande pourra être étudiée, sans juger par avance si la réponse sera favorable ou non.
Mme Witterrongel	Constructibilité en Nh	Mme Witterrongel souhaite savoir si son terrain est constructible ; il est zoné en Nh.	SANS OBJET	Cette demande ne concerne pas la présente modification du PLUi, qui porte sur le site de la Nobel à Ablon, ainsi que sur la rectification d'erreurs matérielles. Cependant la CCPH envisage une seconde modification du PLUi, dans laquelle cette demande pourra être étudiée, sans juger par avance si la réponse sera favorable ou non.
Mme et M. Lasnier	Corrections du courrier	M. et Mme Lasnier sont venus corriger quelques fautes dans leur courrier, ci-avant évoqué.	SANS OBJET	SANS OBJET
Mme Campion et M. Drion	Demande de constructibilité	Mme Campion et M. Drion sont venus évoquer leur parcelle n°32 à Saint-Gatien-des-Bois, dont ils s'étonnent qu'elle ne soit pas constructible.	SANS OBJET	Cette demande ne concerne pas la présente modification du PLUi, qui porte sur le site de la Nobel à Ablon, ainsi que sur la rectification d'erreurs matérielles. Cependant la CCPH envisage une seconde modification du PLUi, dans laquelle cette demande pourra être étudiée, sans juger par avance si la réponse sera favorable ou non.
M. André Marrot	Passage de Nh en A	M. André Marrot demande le passage en A de sa parcelle C11 à Pennedepie, actuellement zonée en Nh.	SANS OBJET	Cette demande ne concerne pas la présente modification du PLUi, qui porte sur le site de la Nobel à Ablon, ainsi que sur la rectification d'erreurs matérielles. Cependant la CCPH envisage une seconde modification du PLUi, dans laquelle cette demande pourra être étudiée, sans juger par avance si la réponse sera favorable ou non.
Mme Muller	Site de la Nobel	Mme Muller demande des précisions concernant l'aménagement du site de la Nobel : eaux pluviales et eaux usées, saturation du lagunage d'Ablon, accès aux terrains, impact paysagé des hauteurs autorisées à 12m, incidences sur l'environnement.	SANS OBJET	Le maître d'ouvrage a apporté les réponses aux questionnements de Mme Muller, en p22 du Rapport du Commissaire Enquêteur. En ce qui concerne le ruissellement des eaux pluviales, la gestion des eaux usées et pluviales et les accès, l'opération doit respecter les articles UH3 et UH4 du Règlement, sous peine de refus lors du permis d'aménager ou de construire. Sur l'impact paysager de constructions de hauteur 12m, le SCOT signale la bonne intégration du projet, grâce à l'écrin boisé l'entourant. Enfin, concernant d'éventuelles incidences sur l'environnement, il appartiendra au porteur de projet lors de sa demande d'autorisation de construire, de réaliser l'étude d'impact conformément à la réglementation en vigueur, et selon la nature du projet.
M. Tremblé	Agrandissement zone A	M. Tremblé, exploitant agricole, demande l'agrandissement de la zone A. Ce point fait l'objet de la recommandation 2 du Commissaire Enquêteur.	OUI	Le Plan de Zonage a été repris conformément à la demande de M. Tremblé, appuyée par l'avis du Commissaire Enquêteur.
M. Michel Gouly	Pollution	M. Gouly s'inquiète de la prise en compte des pollutions du site.	OUI PARTIEL	Voir précédentes réponses apportées aux remarques du SCOT (en début du présent tableau), ainsi qu'à Mme et M. Lasnier ci-avant, et aux pages 20 à 22 du rapport du Commissaire Enquêteur.

ACTEUR DEMANDANT MODIFICATION	INTITULÉ DE LA DEMANDE	OBJET DE LA DEMANDE	SUITE DONNÉE À LA DEMANDE	JUSTIFICATIONS APPORTÉES
Demandes de modifications suite à enquête publique				
Habitants (suite) Anonyme	Pollution, loi littoral et hauteurs autorisées	Cet habitant s'inquiète de la pollution du site, du non respect de la loi littoral, ainsi que des hauteurs maximales autorisées de 12m.	OUI PARTIEL	Voir précédentes réponses apportées aux remarques du SCOT (en début du présent tableau), ainsi qu'à Mme et M. Lasnier ci-avant, et aux pages 20 à 22 du rapport du Commissaire Enquêteur. En ce qui concerne le respect de la loi littoral, le contrôle se fera au moment du dépôt de l'autorisation de construire, ainsi que par contrôle de légalité de la Préfecture.
M. Didier Alleaume	Demande de passage en A	M. Didier Alleaume, exploitant agricole, demande le passage en A de sa parcelle AH49.	SANS OBJET	Cette demande ne concerne pas la présente modification du PLUi, qui porte sur le site de la Nobel à Ablon, ainsi que sur la rectification d'erreurs matérielles. Cependant la CCPH envisage une seconde modification du PLUi, dans laquelle cette demande pourra être étudiée, sans juger par avance si la réponse sera favorable ou non.
Mme Clotilde Chemin	Demande de passage en Nh	Mme Chemin signale, pour M. et Mme Robert propriétaires de la parcelle F218 à Ablon, que cette parcelle a été zonée en N au PLUi, alors qu'elle est construite.	SANS OBJET	Cette demande ne concerne pas la présente modification du PLUi, qui porte sur le site de la Nobel à Ablon, ainsi que sur la rectification d'erreurs matérielles. Cependant la CCPH envisage une seconde modification du PLUi, dans laquelle cette demande pourra être étudiée, sans juger par avance si la réponse sera favorable ou non.
M. Alain Lecoq	Extension de l'urbanisation	M. Lecoq émet des réserves sur «l'extension urbaine» du site de la Nobel.	SANS OBJET	La présente modification du PLUi ne permet pas l'extension urbaine du site de la Nobel, déjà classé en UH au PLUi approuvé le 20 novembre 2014. La présente modification vise seulement à assouplir le règlement de la zone UH, afin d'assurer la faisabilité d'un projet sur le site de la Nobel.
M. Claude Blot	Pollution, loi littoral, emprise au sol...	Membre de l'association «Estuaire Sud», M. Claude Blot : - estime qu'un diagnostic des sols et d'éventuels travaux de dépollution devront être effectués ; - trouve contestable le projet au regard de la loi littoral et s'inquiète de la non réglementation de l'emprise au sol ainsi que des hauteurs autorisées. - souhaite que le périmètre de référence concernant l'assainissement et le pluvial soit élargi sur la zone N - déplore l'absence d'étude d'impact.	OUI PARTIEL	- concernant l'éventuelle pollution du site, voir précédentes réponses apportées aux remarques du SCOT (en début du présent tableau), ainsi qu'à Mme et M. Lasnier ci-avant, et aux pages 20 à 22 du rapport du Commissaire Enquêteur. - en ce qui concerne le respect de la loi littoral, le contrôle se fera au moment du dépôt de l'autorisation de construire, ainsi que par contrôle de légalité de la Préfecture. - en ce qui concerne la limitation de l'emprise au sol, l'article UH.2 limite l'urbanisation au redéploiement des surfaces existantes ; - Sur l'impact paysager de constructions de hauteur 12m, le SCOT signale la bonne intégration du projet, grâce à l'écrin boisé l'entourant. - En ce qui concerne la gestion des eaux usées et pluviales et les accès, l'opération doit respecter l'article UH4 du Règlement, sous peine de refus lors du permis d'aménager ou de construire. - Enfin, concernant d'éventuelles incidences sur l'environnement, il appartiendra au porteur de projet lors de sa demande d'autorisation de construire, de réaliser l'étude d'impact conformément à la réglementation en vigueur, et selon la nature du projet.
M. Lalaz	Secteur sauvegardé	M. Lalaz, président de l'association «Honfleur un patrimoine pour demain» confirme que les parcelles 643 et 293 ne font effectivement pas parties du secteur sauvegardé. Il signale une erreur concernant le reclassement en zone UA de la parcelle 643.	NON	Il ne s'agit pas d'une erreur. La CCPH a souhaité classer la parcelle 643 en UA, pour assurer la cohérence avec le secteur proche lui aussi zoné en UA.